

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1975.

PROPOSITION DE LOI

relative à la responsabilité sans faute des communes,

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Comme tout propriétaire, les communes sont responsables des dommages causés par les choses dont elles ont la garde, en application de l'article 1384 du Code civil.

Cette règle a été confirmée par la Cour de cassation (cass. 2° civ. 24 juin 1971, Bull. 1971 II, n° 236, p. 167).

Equitable à l'égard des victimes, elle aboutit, cependant, à poser des problèmes insolubles aux petites communes, qui se trouvent ainsi avoir à verser des sommes hors de proportion avec leurs ressources, par exemple à la suite d'éboulements se produisant sur des terrains faisant partie de leur domaine privé.

Sans doute la commune peut-elle alors présenter une demande de subvention exceptionnelle au titre de l'article 248 du Code de l'administration communale. Mais une telle subvention peut ne pas être accordée, ou ne couvrir que partiellement les sommes dues. En outre, l'obligation de la solliciter met la commune en position de quémandeur à l'égard de l'Etat, ce qui met en cause, une fois de plus, les libertés locales.

Aussi paraît-il nécessaire de mettre au point un système d'assurance obligatoire permettant aux communes de ne plus se trouver dans une telle situation. Toutefois, pour les communes ayant de faibles revenus, il peut se faire que cette solution ne soit pas toujours suffisante car, en pratique, le montant des primes d'assurance risque lui-même d'être disproportionné eu égard aux facultés contributives des habitants. Aussi convient-il, dans ce cas, de prévoir une péréquation des charges sur le plan départemental.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les communes sont habilitées à contracter une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent en application de l'article 1384 du Code civil.

Art. 2.

Une péréquation départementale peut être effectuée lorsque le montant annuel des primes d'assurance dues en application de l'article premier ci-dessus est supérieur à un montant fixé par décret proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune.